

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 14 décembre 2018
Date d'affichage : 14 décembre 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 19
PRESENTS : 13 VOTANTS : 14

L'an deux mil dix-huit, le vingt décembre 2018 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de
Mme LOZAÏC Odette Maire

Etaient présents : M KASZLUK Serge, Mme RENAUD Catherine, M ROUYER Claude Adjoint

M LHERMITTE Yves, M BELFORD Guy, Mme LEROY Christiane, Mme COLLIGNON Sandrine M
PENZA Frédéric, Mme SCALZOLARO Lina, M CITERNE Yves, Mme TAYLOR Catherine, Mme
DERRIEN Edith

Etaient absents excusés : Mme MESTRALETTI Yvonne a donné procuration à Mme DERRIEN Edith,
M RUDANT Michel, M GONTIER Alain, Mme WOLOSZYN Murielle, M ALAIMO Stéphane, M JOURNET
Philippe

Secrétaire de séance : M PENZA Frédéric

Le procès-verbal du conseil municipal du 09 octobre 2018 est adopté à l'unanimité

Délibération n°2018/47

AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012-ar t37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2018 : 1 412 496,50€

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 353 124,12 € (< 25% x 1 412 496,50€.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments

- Bâtiments Communaux	5 338,12€	(art. 21312 opération 40.)
- Bâtiments Communaux	107 026,35€	(art. 21318 opération 40.)
- Mise en sécurité église	9 288,10€	(art 21318 opération 48)
- Création d'un local technique	150 000,00€	(art 21318 opération 61)
- Restauration mobilier de l'église	8 250,00€	(art 21318 opération 62)
- Restauration porte de l'église	3 750,00€	(art 21318 opération 63)

Voirie

- Subvention d'équipement	3 286,20€	(art 204 opération 41)
- Voirie Communale	38 398,80€	(art.2151.opération 41)
- Création d'un parking	7 500,00€	(art 2151 opération 64)

Divers

- Autres agencements	4 500,00€	(art 2128 opération 14)
- Matériel de transport	750,00€	(art.2182.opération 14)
- Matériel de bureau et informatique	1 250,00€	(art.2183.opération 14)
- Mobilier	750,00€	(art.2184.opération 14)
- Autres immo corporelles	8 036,55€	(art.2188.opération 14)

Autres

- PLU	5 000,00€	(art.202 .opération 51)
-------	-----------	-------------------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité les propositions de Mme le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n°2018/48

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR Mme GAUSSIN Valérie

Vu l'article 97 de la loi n°82213 du 2 mars 1982 modifiée relative au droit et libertés des communes, des départements, et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateur du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Reconnaît le concours du Receveur municipal pour assurer les fonctions de prestations de conseil

Et décide

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % soit 80,93 € pour la période du 01 janvier 2018 au 28 février 2018
- Que cette indemnité sera attribuée à Mme GAUSSIN Valérie

Délibération n°2018/49

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR M COLLIN Gilles

Vu l'article 97 de la loi n°82213 du 2 mars 1982 modifiée relative au droit et libertés des communes, des départements, et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateur du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Reconnaît le concours du Receveur municipal pour assurer les fonctions de prestations de conseil

Et décide

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % soit 404,67 € pour la période du 01 mars 2018 au 31 décembre 2018
- Que cette indemnité sera attribuée à M COLLIN Gilles

Délibération n°2018/50

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION POUR LES ASSURANCES INCENDIE ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD)

Le Maire:

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances des Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Je vous rappelle que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par la réglementation des marchés publics.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	adhésion
jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1075 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 438 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents	1 588 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	1 750 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 813 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 938 €
Collectivités et établissements non affiliés	2375 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation des marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2020-2023, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité:

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2020-2023,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération n°2018/51

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE BULLETIN D'ADHESION AINSI QUE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION RELATIVE A L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU la délibération du Conseil Municipal 2018/07 en date du 13 mars 2018 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé **du Maire**

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité d'Attainville par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL**

Maladie Ordinaire franchise : 15 jours

Pour un taux de prime de : 0.12%

ET

- **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :
10 jours fixes

Pour un taux de prime de : 0.12%

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Délibération n°2018/52

AUTORISATION DONNER AU MAIRE D'ADHERER A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DE CONFIER CETTE MISSION AU CIG AUTORISATION DONNER AU MAIRE DE SIGNER LES DOCUMENTS RELATIF A CET EFFET

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

- refus de détachement , de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur

Le décret du 16 février 2018 précité disposait que les collectivités intéressées devaient conclure avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-654 du 25 juillet 2018 prolonge cette date limite au 31 décembre 2018.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

Après en en avoir délibéré à la majorité des voix 13 POUR 1 ABSTENTIONS 0 CONTRE le conseil municipal DECIDE

- D'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

Délibération n°2018/53

CREANCES IRRECOURVABLES ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Le 08 octobre 2018 Mme BRASSEUR, adjointe au CFIP d'Ezanville, a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en créances éteintes.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et dont l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6542 créances admises éteintes » à l'appui de la décision du conseil municipal.

L'état de ces valeurs au 08 octobre 2018 se constitue ainsi :

M DEQUIN Olivier

Titre 266 année 2016	Loyer	130.19€	Surendettement
Titre 340 année 2016	Loyer	650.73€	Surendettement
Titre 245 année 2017	Loyer	741.45€	Surendettement
Titre 33 année 2017	Loyer	733.92€	Surendettement
Titre 55 année 2017	Loyer	651.84€	Surendettement
Titre 63 année 2017	Loyer	651.84€	Surendettement
Titre 75 année 2017	Loyer	764.16€	Surendettement
Titre 103 année 2017	Loyer	650,73€	Surendettement
Titre 116 année 2017	Loyer	651.84€	Surendettement
Titre 131 année 2017	Loyer	651,84€	Surendettement
Titre 33 année 2018	Loyer	658,49€	Surendettement

Total 6 937,03€

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal 2018.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'exposé qui précède

DECIDE d'admettre en créances éteintes les créances irrécouvrables figurant ci-dessus.

Délibération n°2018/54

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE PROCES VERBAL DE RESTITUTION DE BIEN A LA COMMUNE AU 01 JANVIER 2019.

A sa création au 1^{er} janvier 2016, la Communauté d'Agglomération issue de la fusion entre la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF) et la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) étendue aux communes de Montlignon et Saint Prix s'est trouvée automatiquement investie de la totalité des compétences précédemment détenues par les deux anciens EPCI.

C'est ainsi qu'elle s'est vue dotée de la compétence « *fauchage élagage, taille et entretien et conservation de trottoir* » détenue par la CCOPF et dont l'exercice est partagé avec les communes ; la ligne de séparation étant l'intérêt communautaire.

Celui-ci devant être redéfini à l'échelle du nouveau territoire avant le 31 décembre 2018, PLAINE VALLÉE a assuré dans ce délai la continuité du fonctionnement des équipements transférés par les communes à la CCOPF.

Par délibération n°DL2018-12- en date du 19 décembre 2018 (*annexe 1*) la Communauté d'Agglomération a redéfini l'intérêt communautaire conditionnant l'exercice de sa compétence en fixant la liste des équipements à vocation intercommunale qu'il convenait de conserver et ceux qui devaient être restitués aux communes au regard d'objectifs de cohérence territoriale et de rationalisation budgétaire.

C'est dans ce contexte de retour d'équipement qu'intervient le présent procès-verbal entre PLAINE VALLÉE et la Commune.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire de signer le procès-verbal

Après en en avoir délibéré à la majorité des voix 12 POUR 2 ABSTENTIONS 0 CONTRE le conseil municipal

Autorise MADAME le Maire à signer le procès-verbal qui sera annexé à cette délibération.

Délibération n°2018/55

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE DE DOMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L214-7,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 1998 autorisant la création du Syndicat Intercommunal du lycée de Domont,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 6 novembre 2018, prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal du lycée de Domont au 31 décembre 2018,

Considérant le transfert du terrain d'assise du lycée de Domont à la Région Ile-de-France, en application de l'article L214-7 du Code de l'éducation, programmé avant la fin de l'année 2018,

Considérant que l'objet du syndicat a donc été atteint et qu'il n'est plus nécessaire de maintenir ce dernier,

Considérant que la dissolution peut être prononcée seulement sur délibérations concordantes de tous les membres du Syndicat et qu'un arrêté préfectoral pourra ensuite acter la dissolution, en prévoyant les modalités de liquidation du syndicat telles que définies par les membres,

Considérant qu'aucune répartition d'actif et du passif du Syndicat n'est à prévoir au regard de l'état annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 :

ACTE la dissolution du Syndicat Intercommunal du lycée de Domont au 31 décembre 2018

ARTICLE 2 :

VALIDE les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du Syndicat ci-annexé qui ne nécessite pas de répartition d'actif et de passif entre les membres

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Maire à signer tous documents à cet effet

Délibération n°2018/56

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS RELATIF A LA RETROCESSION DE L'ALLEE DU PARC PARCELLE AA249

Vu la délibération n° 2017/06 relative à la convention avec Bouygues et ASL pour la réfection de l'allée du parc

Il est nécessaire d'autoriser Mme le Maire à signer l'ensemble des documents relatif à la rétrocession de l'allée du parc parcelle AA249.

Après en en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal

AUTORISE Mme le Maire à signer l'ensemble des documents relatif à la rétrocession de l'allée du parc parcelle AA249.

La séance est levée à 21h30.

Le maire

Odette LOZAIC